

Ville de Malakoff

ARRETE MUNICIPAL A2026_17

Direction : **Direction Bâtiments**

OBJET : Arrêté portant autorisation d'aménager l'établissement recevant du public, SAS SHANA MARCHE AFRO-ASIATIQUE, de 5ème catégorie

Madame La maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, R. 162-8 à R. 162-13 et R. 164-1 à R. 164-5, R. 122-7 et R. 122-8, R. 143-1 à R. 143-21 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 22 juin 1990 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 modifié, fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création, leur modification, pris en application de l'article R.11-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral 432-DDPP-20 du 4 décembre 2020 portant composition et fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°672 du 4 août 2022 créant des Sous Commissions au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°673 du 4 août 2022 créant des Commissions Communales pour la sécurité et l'Accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée en mairie sous le numéro **092 046 25 00015**, déposée le 15/12/2025 par SASU SHANA MARCHE AFRO-ASIATIQUE, représenté par M. KANAGARADNAM Thanush, pour des **travaux d'aménagement, à MALAKOFF, sis 51 avenue Pierre Larousse** ;

Vu l'avis **favorable** de la Commission Communale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique (CCS) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 26/02/2026 ;

Vu l'avis **favorable** de la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CCA) en date du 26/02/26, (en annexe) ;

Considérant l'article R. 122-8 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;

b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21 ;

Considérant que les pièces fournies permettent de juger de l'accessibilité de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation de travaux pour l'établissement recevant du public, SASU SHANA MARCHE AFRO-ASIATIQUE, sis 51 avenue Pierre Larousse, représenté par M. KANAGARADNAM Thanush, pour des travaux d'aménagement, est **accordée**.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :
b) – Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et à l'utilisation des moyens de secours.

Article 3 : A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R. 165-3 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage devra fournir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Elle peut être produite par un contrôleur technique agréé, un architecte ou, dans le cas d'un établissement de 5ème catégorie sans locaux de sommeil, le maître d'ouvrage lui-même.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier, un établissement recevant du public, enregistrée sous le n° **092 046 25 00015** Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tous les travaux non soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Ampliation du présent arrêté sera transmise, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Commissariat de Police de Vanves.

Fait à Malakoff, le 26 février 2026

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.